
Quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

27 septembre 2010
Français
Original: anglais

Genève, 22 et 23 novembre 2010
Point 13 de l'ordre du jour provisoire
Rapports de tous organes subsidiaires

Rapport sur la présentation de rapports nationaux

Soumis par le Coordonnateur¹ pour la présentation de rapports nationaux, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole, et le masque de saisie électronique passe-partout à utiliser pour appliquer l'article 4

I. Organisation et travaux de la Réunion d'experts de 2010 sur la question de la présentation de rapports nationaux

1. Conformément aux décisions pertinentes de la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques, telles qu'elles figurent dans les paragraphes 46 à 48 de son document final (CCW/P.V/CONF/2009/9), la Réunion d'experts de 2010 a été chargée de continuer à évaluer le mécanisme de notification, dont les formules de notification visées aux paragraphes 24 à 28 du Document final de la première Conférence des Hautes Parties contractantes et dans le «Guide sur la présentation de rapports nationaux au titre du Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques», telles qu'elles ont été approuvées et recommandées en vue de leur utilisation par la quatrième Conférence, en tenant compte des enseignements tirés des rapports qui devaient être soumis le 31 mars 2010 au plus tard, et de formuler des recommandations sur les points susmentionnés, pour examen par la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V.

2. Durant la Réunion d'experts de 2010 des Hautes Parties contractantes au Protocole (21-23 avril 2010), le Coordonnateur s'est appuyé sur les résultats de la Réunion d'experts de 2009 (22-24 avril 2009). Il y a en particulier présenté le document de travail n° 4, qui était intitulé «National reporting under CCW Protocol V on Explosive Remnants of War»

¹ Conformément à la décision pertinente de la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, telle qu'elle figure au paragraphe 54 e) de son document final (CCW/P.V/CONF/2009/9), la coordination des débats relatifs à la présentation de rapports nationaux, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole, et au masque de saisie électronique passe-partout à utiliser pour appliquer l'article 4, a été assurée par M. Henrik Markuš, de la Slovaquie.

(présentation de rapports nationaux au titre du Protocole V de la Convention relatif aux restes explosifs de guerre), et qui était destiné à servir de base pour les travaux sur ce thème.

3. Lors de l'examen de la question, l'accent a été mis sur les éléments ci-après:
 - a) Un examen détaillé des rapports nationaux a été effectué conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole à la Réunion d'experts de 2009 (22-24 avril 2009), lorsque le «Guide sur la présentation de rapports nationaux au titre du Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques» a été établi et que son application a été recommandée;
 - b) Relativement peu de rapports annuels avaient été communiqués au moment où s'est tenue la Réunion d'experts de 2010 (44 %). Les Hautes Parties contractantes ont été encouragées à les communiquer au plus tard à la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes et à tirer parti du guide;
 - c) Le respect de l'obligation de soumettre le rapport national initial et ses mises à jour sur une base annuelle est un indicateur du niveau d'attachement aux objectifs et au but du Protocole.
4. Par la suite, un certain nombre de Hautes Parties contractantes ont exprimé les vues suivantes:
 - a) Le guide est un instrument utile pour s'acquitter de l'obligation de présenter des rapports au titre des mesures de transparence conformément au Protocole V;
 - b) Il ne faudrait pas apporter immédiatement des modifications au guide; il faudrait attendre d'avoir recueilli suffisamment de données d'expérience sur son utilisation par les Hautes Parties contractantes sous la forme approuvée par la troisième Conférence.

II. Recommandations

5. Il est recommandé à la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes de prendre les décisions suivantes:
 - a) Adopter le «Guide sur la présentation de rapports nationaux au titre du Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques V», tel qu'il figure dans les documents CCW/P.V/CONF/2009/4/Add.1, daté du 26 octobre 2009, et CCW/P.V/CONF/2009/4/Add.1/Corr.1, daté du 4 novembre 2009, en tant que liste de vérification présentée sous la forme d'un questionnaire que les Hautes Parties contractantes utiliseront à leur gré et qui les aidera à remplir les formules de notification à l'échelle nationale en application du Protocole V et à communiquer ainsi les informations visées aux paragraphes 24 à 28 du Document final de la première Conférence des Hautes Parties contractantes;
 - b) Recommander à nouveau aux Hautes Parties contractantes au Protocole V (et aux États soumettant leurs rapports nationaux à titre volontaire) d'utiliser le guide pour fournir les renseignements susmentionnés de manière aussi complète que possible;
 - c) Continuer à évaluer le mécanisme de notification, dont les formules de notification visées aux paragraphes 24 à 28 du Document final de la première Conférence des Hautes Parties contractantes et le Guide sur la présentation de rapports nationaux au titre du Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques et demander à la Réunion d'experts sur le Protocole V qui se tiendra en 2011 de formuler des recommandations sur les points susmentionnés, pour examen par la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V;

d) Encourager les Hautes Parties contractantes à respecter l'obligation de soumettre leur rapport national initial et ses mises à jour annuelles et inviter les États observateurs à communiquer des rapports nationaux à titre volontaire.
